

RTD Com. 1998 p. 214

Escroquerie. Fausse qualité de salarié

Bernard Bouloc, Professeur de droit privé à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) ; Directeur du Centre de recherches de droit des affaires de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

.*

**

Le gérant d'une société à responsabilité limitée, avait racheté les parts de ses coassociés et était devenu gérant majoritaire. Néanmoins, il a continué à se prévaloir de sa qualité de salarié pour rester affilié au régime général de sécurité sociale. Cela lui avait permis de percevoir certaines prestations, et notamment des prestations au titre d'un accident du travail. Poursuivi ultérieurement pour escroquerie, il prétendait qu'il ne pouvait y avoir délit, car d'une part l'acquisition des parts sociales de ses coassociés n'avait pas été mentionnée au registre du commerce, et d'autre part le faux procès-verbal d'assemblée générale était postérieur à l'accident du travail, et n'avait pas pu exercer d'influence sur le versement des prestations. Il rappelait, également, que le simple mensonge ne constitue pas une manoeuvre frauduleuse caractérisant l'escroquerie.

Néanmoins, la Cour d'appel de Versailles avait déclaré le gérant coupable d'escroquerie, alors que les premiers juges avaient admis sa bonne foi, car il avait régulièrement payé ses cotisations en tant que salarié. Et par un arrêt du 10 avril 1997 (*Bull.* n° 137), la Cour de cassation maintenait la décision de condamnation. Compte tenu des éléments de fait retenus par les juges du fond, elle indique que le fait de se dire faussement salarié constitue une prise de fausse qualité dont l'usage est une des modalités du délit d'escroquerie.

La solution n'est pas nouvelle (V. par ex. : Crim. 12 déc. 1988, *Bull.* n° 421 à propos du dirigeant de fait d'une SARL qui invoquait un contrat de travail fictif). On rappellera qu'en cas de faux nom ou de fausse qualité, et maintenant d'abus de qualité vraie, c'est le mensonge qui est pris en compte par le droit pénal ; il n'est pas nécessaire qu'existent des manoeuvres impliquant un élément extérieur de nature à rendre crédible le mensonge (V. pour le cas de simulateurs de troubles psychiques qui se servaient mutuellement de tierce personne : Crim. 5 mai 1997, *Bull.* n° 165).

Mots clés :

ESCROQUERIE * Manoeuvre frauduleuse * Fausse qualité de salarié * Gérant majoritaire